



**VIA CARGO**

M. Mourad Rahmouni  
c/o M. Lakhdar Boussakra  
planetfoot\_agency@hotmail.fr

Zurich, le 4 mars 2019

**Coach Mourad Rahmouni, Algérie / Club Al-Ramtha, Jordanie**  
**Ref. Nr. 18-02334/kel** (*merci de toujours indiquer cette référence*)

Monsieur,

Nous nous référons à l'affaire susmentionnée et accusons réception de votre correspondance datée du 1<sup>er</sup> mars 2019 par laquelle vous nous précisiez le détail des montants réclamés dans le cadre de votre requête contre le club jordanien, Al-Ramtha.

Dans ce contexte, nous souhaiterions une nouvelle fois attirer votre attention sur le contenu de l'article 17 des Règles de procédure, selon lequel le demandeur doit payer une avance de frais, calculée en fonction de la valeur du litige, pour les procédures engagées auprès de la Commission du Statut du Joueur et du juge unique.

A cet égard, nous avons pris note que vous réclamiez le paiement par Al-Ramtha du montant total de EUR 80.000. Par conséquent, conformément à l'art. 17 par. 4 des Règles de Procédure, nous vous prions de bien vouloir procéder au paiement de ladite avance, à savoir CHF 2.000, et ce **d'ici au 14 mars 2019**, sur le compte bancaire suivant:

UBS Zurich  
Numéro de compte 366.677.01U (FIFA Players' Status)  
Numéro clearing 230  
IBAN: CH27 0023 0230 3666 7701U  
SWIFT: UBSWCHZH80A

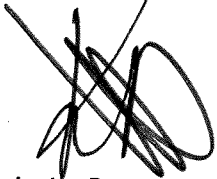
Nous vous saurions gré de bien vouloir vous assurer que la preuve de paiement fasse mention des parties au litige et précise notamment le nom de l'entraîneur en question. Soyez assurés qu'une fois en possession de la preuve du paiement effectué, nous serons à même d'évaluer la procédure à suivre dans cette affaire et nous vous en tiendrons dûment informés.

Veillez noter que si nous ne recevons pas ledit paiement **dans le délai susmentionné**, nous supposerons que notre intervention n'est plus requise et procéderons par conséquent à la clôture du dossier (cf. art. 9 al. 2 et 17 al. 5 des Règles de procédure).

Enfin, nous aimerions insister sur le fait que les frais relatifs aux procédures engagées auprès de la Commission du Statut du Joueur ou du juge unique, seront déterminés dans la décision rendue par l'organe décisionnaire en question (cf. article 18, al. 1 des Règles de procédure, et article 25, al. 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs).

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les plus sincères.

Au nom de la  
Commission du Statut du Joueur



Kevin Le Brusq  
Juriste conseil junior  
Statut du Joueur